

EXIGENCES D'INSCRIPTION POUR LES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION MINIÈRE

TSX

	TSX – SOCIÉTÉS NON DISPENSÉES AU STADE D'EXPLORATION OU DE MISE EN VALEUR	TSX – SOCIÉTÉS PRODUCTRICES NON DISPENSÉES	TSX – SOCIÉTÉS DISPENSÉES
Propriétés	Une propriété à un stade avancé décrite en détail dans un rapport technique préparé par une personne compétente indépendante. Participation d'au moins 50 % dans la propriété. ³	Réserves prouvées et probables d'une durée de trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne qualifiée indépendante (si la mine n'est pas en production, une décision de mise en production a été prise)	Réserves prouvées et probables d'une durée d'au moins trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne qualifiée indépendante
Programme de travail recommandé	750 000 \$ affectés à la propriété d'exploration à un stade avancé ² , ainsi qu'il est recommandé dans le rapport technique ⁶ établi par une personne qualifiée indépendante	Mine en voie de mise en production commerciale	Activités minières commerciales
Fonds de roulement et ressources financières	Fonds de roulement d'au moins 2 000 000 \$ et structure du capital appropriée. Des fonds suffisants pour mener à terme le programme envisagé et couvrir pendant 18 mois les coûts relatifs aux FA ¹ , les dépenses en immobilisations et les paiements relatifs aux propriétés.	Fonds suffisants pour que la mine passe à la production commerciale, plus un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues au budget et exercer les activités. Structure du capital appropriée.	Fonds de roulement suffisant pour exercer les activités. Structure du capital appropriée.
Actif corporel net, bénéfice ou produits	Actif corporel net 3 000 000 \$	Actif corporel net de 4 000 000 \$; preuve d'une probabilité raisonnable de bénéfice futur étayée par une étude de faisabilité ou des antécédents probants et documentés de production et de performance financière	Actif corporel net de 7 500 000 \$; bénéfice avant impôts lié aux activités courantes au dernier exercice; flux de trésorerie avant impôts de 700 000 \$ au dernier exercice et de flux de trésorerie avant impôts de 500 000 \$ en moyenne aux deux derniers exercices
Autres critères	Projections (par trimestre) sur 18 mois des sources, de l'affectation des fonds et donnant le détail de toutes les dépenses préparées par la direction et signées par le chef de la direction financière		Rapport technique ⁴ détaillé et à jour établi par une personne qualifiée indépendante
Direction et conseil d'administration	Les membres de la direction, administrateurs y compris, doivent posséder une expérience et des connaissances techniques appropriées liées aux projets miniers de l'entreprise, ainsi qu'une expérience pertinente au sein de sociétés ouvertes. La société doit compter au moins deux administrateurs indépendants, un chef de la direction, un chef de la direction financière qui n'occupe pas le poste de chef de la direction et un secrétaire général.		
Répartition des titres, capitalisation boursière et flottant	Minimum de 1 000 000 d'actions librement négociables d'une valeur au marché de 4 000 000 \$ et détenues par au moins 300 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier		
Parrainage	Exigé (une dispense peut être accordée si un tiers a déjà réalisé un contrôle diligent suffisant)	Non exigé	

	TSXV NIVEAU 1	TSXV NIVEAU 2
Propriétés	Participation importante dans une propriété du niveau 1 ⁴	Participation appréciable ⁵ dans une propriété permettant l'inscription ou, à l'appréciation de la TSXV, le droit d'obtenir une participation appréciable ⁵ dans une propriété permettant l'inscription. Preuve suffisante démontrant que des dépenses d'exploration d'au moins 100 000 \$ ont été engagées à l'égard de la propriété permettant l'inscription au cours des trois dernières années.
Programme de travail recommandé	Somme de 500 000 \$ affectée à la propriété du niveau 1 ⁴ , comme recommandé dans le rapport d'étude géologique ⁶	Dépenses approuvées d'au moins 100 000 \$ engagées dans la propriété permettant l'inscription au cours des 36 mois ayant précédé la demande d'inscription; 200 000 \$ affectés à la propriété permettant l'inscription, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport d'étude géologique ⁶
Fonds de roulement et ressources financières	Fonds de roulement et ressources financières suffisants pour réaliser un programme de travail déterminé ou exécuter un plan d'affaires pendant 18 mois après l'inscription; fonds non affectés de 200 000 \$	Fonds de roulement et ressources financières suffisants pour réaliser un programme de travail déterminé ou exécuter un plan d'affaires pendant 12 mois après l'inscription; fonds non affectés de 100 000 \$
Actif corporel net, bénéfice ou produits	Actif corporel net 2 000 000 \$	Aucune exigence
Autres critères	Rapport d'étude géologique ⁶ recommandant l'achèvement du programme de travail	
Direction et conseil d'administration	Les membres de la direction, administrateurs y compris, doivent posséder une expérience et des connaissances techniques appropriées liées aux projets miniers de l'entreprise, ainsi qu'une expérience pertinente au sein de sociétés ouvertes. La société doit compter au moins deux administrateurs indépendants, un chef de la direction, un chef de la direction financière qui n'occupe pas le poste de chef de la direction et un secrétaire général.	
Répartition des titres, capitalisation boursière et flottant	Flottant de 1 000 000 d'actions; 250 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente; 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics	Flottant de 500 000 d'actions; 200 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente; 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics
Parrainage	Un rapport du parrain peut être exigé.	

① « FA » s'entend des frais généraux et administratifs.

② La TSX juge qu'une propriété est suffisamment avancée si on établit la continuité de la minéralisation en trois dimensions à des teneurs intéressantes du point de vue économique.

③ La société doit détenir ou avoir le droit d'obtenir et de conserver une participation de 50 % dans la propriété. Les demandes de sociétés qui détiennent une participation de moins de 50 % sont examinées au cas par cas, selon l'envergure du programme, le stade d'avancement de la propriété et les alliances stratégiques.

④ « Propriété de niveau 1 » s'entend d'une propriété qui présente un intérêt géologique considérable et qui répond aux exigences suivantes :

- la société détient une participation importante dans la propriété;
- des travaux d'exploration, y compris des études géologiques, géophysiques ou géochimiques de surface détaillées et des activités de forage au moins à un stade initial ou une autre forme d'échantillonnage détaillé de la minéralisation (notamment par excavation ou échantillonnage souterrain), ont déjà été effectués sur la propriété;
- à tout le moins, une propriété qui recèle des ressources minérales existantes présumées;
- un rapport d'étude géologique indépendant recommande la réalisation d'un programme de forage de phase 1 (ou une autre forme d'échantillonnage détaillé) d'au moins 500 000 \$ sur le fondement des résultats de travaux d'exploration antérieurs, ou une étude de faisabilité indépendante positive démontre que la propriété est en mesure de générer des flux de trésorerie provenant de son exploitation courante.

* Voir la note d'orientation dans la Politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSXV.

⑤ « Participation appréciable » s'entend d'une participation d'au moins 50 %.

⑥ « Rapport d'étude géologique » ou « rapport technique », dans le cas d'une propriété minière, est un rapport rédigé conformément au Règlement 43-101⁷ sur l'information concernant les projets miniers, ou tout règlement qui le remplace.

*Norme canadienne sur l'information concernant les projets miniers

Le Règlement 43-101 est la politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui régit l'information de nature scientifique et technique que doivent fournir les sociétés d'exploration et d'exploitation minières au sujet des projets miniers ainsi que l'établissement des rapports techniques. Il vise les déclarations verbales de même que les documents écrits et les sites Web. Le Règlement 43-101 exige que toute information technique soit établie par une « personne qualifiée » ou sous sa supervision. Les émetteurs sont tenus de fournir de l'information sur les réserves et les ressources en utilisant des définitions reconnues par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. On peut consulter le Règlement 43-101 (en anglais) à l'adresse suivante : www.osc.gov.on.ca/en/15019.htm